

Conseil Municipal, le 18 septembre 2025 à 20h00

PRESENTS : M. POTTIER Patrice, M. BRUNEAU Jean-Luc, M. QUID'BEUF Marc, Mme MAUNY Laure, Mme BOUHOURS Véronique, Mme BOUVIER Lydie, M. DUBOIS Michaël, M. MICHENEAU Christian, M. NEVEU Patrick, Mme RIVOAL Gwenaëlle, M. HERRY Loïc, M. JARDIN Philippe

ABSENTS : M. PORCHER Nicolas a donné pouvoir à Mme BOUVIER Lydie
M. ROUSSEAU Christophe a donné pouvoir à M. BRUNEAU Jean-Luc,

ASSISTAIENT A LA SEANCE :

Président de séance : M. POTTIER Patrice
Secrétaire de séance : Mme BOUHOURS Véronique.

Prochain conseil municipal :

Jeudi 16 octobre
Jeudi 20 novembre
Jeudi 18 décembre

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juillet 2025

Aucune remarque n'étant émise, le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juillet 2025 à l'unanimité.

Délibération 2025-027 : Décision mondificative n°2 – Commune

Monsieur le Maire informe que lors de l'élaboration du budget des dépenses de voiries devaient être effectuées en fonctionnement or une opération « cœur de village » phase 3 c'est lancé sur l'année 2025, mais aucune dépense d'investissement d'un montant de 18 011.40€ n'a été prévue sur le chapitre 21.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'à la suite de négociations avec l'Agence France Locale, il a été convenu qu'un remboursement initialement prévu en une seule échéance sera finalement réparti en trois échéances, ce qui permet d'alléger temporairement la trésorerie de la commune. Cependant, ce rééchelonnement entraîne l'ajout d'intérêts non échus, correspondant à la durée supplémentaire de remboursement.

En conséquence, il est nécessaire de faire un jeu d'écriture entre la section d'investissement et le fonctionnement. Et de rajouter le montant de ces intérêts non échus dans le budget de la commune au chapitre 66.

Il est proposé au Conseil municipal, de modifier le budget primitif 2025 du budget commun, comme suit :

Investissement		Recettes			
Dépenses	Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant	
2138 (21) : Autres constructions		21 500.00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	21 500.00	
	Total dépenses	21 500.00		Total recettes	21 500.00
Fonctionnement		Recettes			
Dépenses	Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant	
023 (023) : Virement à la section d'investissement		21 500.00		0.00	
60612 (011) : Energie - Electricité		-185.00		0.00	
615231 (011) : Voiries		-21 500.00		0.00	
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance		185.00		0.00	
	Total dépenses	0.00		Total recettes	0.00
	Total dépenses	21 500.00		Total recettes	21 500.00

Vu la nécessité d'inclure ces montants au budget assainissement :

Considérant le rapport de Monsieur le Maire ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

ARTICLE PREMIER : de modifier le budget primitif assainissement selon la proposition ci-dessus.

ARTICLE DEUXIÈME : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats de vote :

Pour : 14 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Ne participent pas au vote : 0

N'ont pas pris part au vote : 0

Délibération 2025-028 : Décision modificative n°3 – Budget Assainissement

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'à la suite de la vérification de plusieurs titres de recettes émis par la commune à l'encontre d'un administré, il est apparu que ces titres concernent des factures d'assainissement relatives à un bien immobilier cédé par ce dernier en **2022**.

En conséquence, les factures émises postérieurement à la cession de ce bien n'ont plus lieu d'être mises à la charge de l'ancien propriétaire.

En conséquence, il est nécessaire de réduire ou annuler quelques titres à l'article 673 (titres annulés sur exercice antérieur) dont les crédits sont insuffisants.

Il est proposé au Conseil municipal, de modifier le budget primitif 2025 du budget assainissement, comme suit :

Fonctionnement		
Dépenses		
Article(Chap) - Opération		Montant
61521 (011) : Bâtiments publics		-300,00
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs)		300,00
Total dépenses :		0,00
Total dépenses :		0,00

Vu la nécessité d'inclure ces montants au budget assainissement ;

Considérant le rapport de Monsieur le Maire ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

ARTICLE PREMIER : de modifier le budget primitif assainissement selon la proposition ci-dessus.

ARTICLE DEUXIÈME : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats de vote :

Pour : 14 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Ne participent pas au vote : 0

N'ont pas pris part au vote : 0

Délibération 2025-029- portant convention avec le SDIS d'INDRE et LOIRE pour son financement dans les cinq prochaines années.

Le conseil municipal de LE BOULAY,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-15, les articles L2321-1 à L2321-5, l'article 5211-17, l'article 5217-2 et les articles L1424-1 et L1424-35 ;

Monsieur le Maire, explique au membre du conseil municipal que

Vu, **Les articles 1424-3 et 1424-4** du CGCT permet au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours.

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services D'Incendie et de Secours, codifiée aux **articles L.1421-1 et suivant du CGCT**, transfère la gestion des personnels et des moyens de lutte contre l'incendie au SDIS, établissement public départemental.

La prévention et la lutte contre l'incendie sont placées sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police générale dans le cadre de la sécurité publique.

La départementalisation des services d'incendie et de secours instaurée par la loi du 3 mai 1996 n'a pas retiré au maire ses pouvoirs de police concernant la défense en eau contre l'incendie sur son territoire.

La gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies incombent aux communes ou aux groupements de communes (**art. L. 2213-32 du CGCT**).

Concernant les communautés de communes, la compétence en matière d'incendie et de secours ne figure pas parmi les compétences obligatoires ni optionnelles prévues par la loi NOTRE (nouvelle organisation territoriale de la République) à l'exception des métropoles au titre de la compétence de gestion des services d'intérêt collectif (art L5217-2 du CGCT). Pour autant l'EPCI peut décider de prendre la compétence volontairement en modifiant ses statuts (art. L5211-17) par délibération du conseil communautaire et accord de la majorité qualifiée de création des conseils municipaux des communes membres. Par ailleurs, en cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est compétent en matière d'incendie et de secours, la loi prévoit la poursuite de la compétence (sauf si le conseil communautaire décide de la restituer aux communes). Le CGCT ne cite que les SDIS créés après le 3 mai 1996, mais ce transfert de compétence est étendu à tous les SDIS. L'intention du législateur est de permettre à tous les EPCI de prendre cette compétence.

Les conséquences du transfert de cette compétence emportent la mise en œuvre par l'EPCI du service de secours et d'incendie en lieu et place des communes, l'EPCI devenant ainsi l'interlocuteur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Le transfert de la compétence des communes vers un EPCI ne remet pas en cause l'exercice du pouvoir de police générale du maire sur sa commune.

C'est à ce titre que les communes ou les communautés de communes et métropole versent au SDIS, en parallèle de leurs missions propres, un contingent annuel obligatoire.

Compte tenu des éléments présentés en annexe dans la fiche argumentaire, il ressort de l'analyse que les besoins du SDIS nécessitent un apport supplémentaire de la part des communes d'Indre-et-Loire.

L'objet de cette délibération est donc de demander au conseil municipal d'accepter les termes de la convention jointe en annexe et d'abonder le montant antérieur du contingent versé au SDIS d'Indre-et-Loire par un versement exceptionnel qui sera échelonné sur 10 ans, sachant que la convention sera passée sur une période de 5 ans renouvelable. À noter : le montant supplémentaire pour 2026 correspond à une augmentation du contingent de 6,20 € par habitant.

Compte tenu de l'ensemble de ces arguments il est proposé au conseil municipal

DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'accepter les termes de la convention,

ARTICLE DEUXIEME : D'autoriser M. le Maire à signer la convention et tout document utile à son application.

Remarque : Les membres du conseil municipal ont décidé de surseoir délibération par manque d'élément.

INFORMATIONS DIVERSES

Direction Générale :

Monsieur le maire informe les membres du conseil que les horaires d'ouverture de la mairie vont changer à partir du 22 septembre 2025 :

Les nouveaux horaires sont :

Lundi 13h30-16h

Mardi 08h30-12h/14h à 18h

Mercredi 08h30-12h

Jeudi 08h30-12h

Vendredi 08h30-12 /14h-17h

Monsieur le maire informe les membres du conseil que nous avons reçu un courriel du pôle santé environnement de la région centre nous rappelant qu'un arrêté préfectoral en date du mars 2024 rend obligatoire la désignation d'un référent ambroisie dans chaque commune du département d'Indre-et-Loire. Après discussion avec l'assemblée il s'agit de M. BRUNEAU Jean-Luc qui a été désigné.

Monsieur le Maire annonce aux membres du conseil que les voeux seront le 18 janvier à 11h à la salle des fêtes.

Communication :

La commission communication annonce à l'ensemble du conseil que les réunions pour la création du bulletin municipal ont commencé.

Conseil Municipal clos à 21h45

Fait à LE BOULAY,
Le 19/09/2025

**Le Maire,
POTTIER Patrice**

